

Charte éthique liée au domaine de la prostitution dans le canton de Vaud

Art. 1.- But de la Charte

La présente Charte vise à offrir aux acteurs et actrices actifs dans le domaine de la prostitution une convention cadre régissant cette activité. La Charte définit les droits et devoirs des personnes signataires. Elle s'applique plus spécifiquement aux tenanciers et tenancières d'un salon de massage, lesquels instruiront les employées et les employés et seront garants de la présente charte.

En particulier, la Charte vise à garantir aux travailleuses et aux travailleurs du sexe (TdS) un droit à l'information sur le fonctionnement du salon dans lequel ces personnes entendent exercer. La Charte vise également à leur assurer une liberté d'action et à mettre en œuvre des mesures de prévention sanitaires et sociales.

Art. 2.- Recrutement et conditions de travail des travailleuses et travailleurs du sexe

Lors du recrutement des TdS, le tenancier d'un salon de massage s'engage à émettre des annonces véridiques et en lien avec la réalité du travail proposé.

L'interdiction de la prostitution des personnes mineures de moins de 18 ans doit être respectée.

Avant le début de leur activité, les TdS recevront une information non seulement sur l'activité, mais aussi sur leurs droits et les usages du lieu dans une langue pouvant être comprise.

Art. 3.- Informations et papiers

Le tenancier informera de manière détaillée les TdS sur leur statut d'indépendant en leur remettant une documentation. En cas de demande, il les soutiendra dans les démarches administratives.

Des renseignements sur les associations venant en aide aux TdS seront fournis.

Les TdS auront l'obligation de présenter leurs papiers d'identité dès leur arrivée dans le salon pour permettre au tenancier du salon de se conformer aux dispositions légales en matière de tenue de registre. Les papiers d'identité seront restitués immédiatement.

Le tenancier de salon propose aux TdS de s'annoncer à la police des mœurs afin de veiller au respect des lois et règlements en vigueur. Il sera indiqué qu'il est possible d'avoir une relation de confiance avec la police des mœurs.

Art.4.- Dignité des personnes en activité au salon

Les tenanciers du salon, présents sur les lieux, et les TdS s'engagent à adopter entre eux des comportements respectueux. Le tenancier et les responsables s'adresseront aux TdS avec tact et compréhension. Aucune attitude menaçante ou intimidante ne sera adoptée, ni des contraintes à des rapports sexuels avec qui que ce soit.

Les relations intimes entre les TdS du sexe et les tenanciers ou les employés sont déconseillées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir le harcèlement moral et sexuel. Le personnel ayant néanmoins commis de tels agissements de harcèlement moral ou sexuel sera dénoncé.

Art. 5.- Sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe

Les personnes responsables du salon s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des TdS.

Les responsables de salon veilleront à ce que la clientèle n'impose pas de pratiques sexuelles non consenties.

En cas de difficultés importantes, il sera fait appel sans délai aux forces de l'ordre.

Art. 6.- Santé des travailleuses et travailleurs du sexe

Seuls les rapports protégés sont admis. Du matériel d'hygiène de base ainsi que des préservatifs sont mis à disposition gratuitement. Des sanitaires avec douche doivent être disponibles.

Un label lié à la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) est visible dans le salon. Des informations utiles à la prévention des risques sont transmises.

La consommation de boissons alcoolisée avec la clientèle n'est pas incitée.

Art. 7.- Accès aux soins

En cas de demande des TdS, ou si la situation l'impose, les responsables de salon s'engagent à permettre, sans délai, un accès à des soins médicaux. Si la personne concernée le souhaite, elle sera assistée dans ses démarches.

Les TdS sont responsables de leur affiliation à une assurance maladie obligatoire et au paiement des soins.

Art. 8.- Terme de l'activité des travailleuses ou travailleurs du sexe

Les TdS sont libres de mettre un terme à leur activité à tout moment et sans devoir s'en justifier. Sauf urgence, les TdS s'efforcent d'avertir de leur départ au moins 24 heures à l'avance le tenancier.